



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 420
(1998, chapitre 28)

Loi modifiant la Loi sur les services correctionnels et d'autres dispositions législatives

Présenté le 14 mai 1998
Principe adopté le 3 juin 1998
Adopté le 17 juin 1998
Sanctionné le 17 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi vise essentiellement à harmoniser la Loi sur les services correctionnels avec les nouvelles dispositions fédérales relatives à la détermination des peines pour les infractions au Code criminel ou à une autre loi fédérale. Il propose également d'offrir les mêmes protections, les mêmes droits et les mêmes exemptions à la personne qui effectue des travaux communautaires, que ce soit dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis. Enfin, le projet vient reconnaître comme partenaires des services correctionnels les ressources communautaires sans but lucratif oeuvrant en matière pénale dans la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3);
- Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01).

Projet de loi n° 420

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« 4.1. Le ministre reconnaît comme partenaires des services correctionnels les ressources communautaires sans but lucratif oeuvrant en matière pénale dans la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. ».

2. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « travaux communautaires » par les mots « service communautaire ».

3. L'article 12.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de travaux communautaires » par les mots « comportant des heures de service communautaire » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « de travaux communautaires » par les mots « comportant des heures de service communautaire » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « travailler » par le mot « servir » et du mot « pour » par les mots « auprès d' » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « de travaux communautaires » par les mots « comportant des heures de service communautaire » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « aux travaux communautaires » par les mots « au service communautaire » ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, du mot « travaux » par le mot « service » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots « des travaux communautaires » par les mots « des heures de service communautaire ».

4. L'article 12.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «de travaux communautaires» par les mots «comportant des heures de service communautaire».

5. L'article 12.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «de travaux communautaires» par les mots «comportant des heures de service communautaire».

6. L'article 19.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «exécute une ordonnance de probation comportant des travaux communautaires» par les mots «effectue des heures de service communautaire dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis».

7. L'article 19.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° des heures de service communautaire dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis.».

8. L'article 22.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «a purgé le tiers de cette peine» par les mots «devient admissible à la libération conditionnelle.».

9. L'article 22.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du nombre «15» par le nombre «60» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Elle peut être renouvelée, après réexamen du dossier, pour des périodes additionnelles d'au plus 60 jours chacune.».

10. L'article 22.16 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «des peines à purger.».

11. L'article 23 de cette loi, modifié par l'article 717 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe w, des mots «de travaux communautaires» par les mots «comportant des heures de service communautaire».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

12. L'article 11 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° la personne qui exécute des heures de service communautaire dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis;».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

13. L'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

«5.1° à assurer la disponibilité des services d'agent de surveillance et à surveiller l'exécution des ordonnances de sursis;».

14. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1998.